

12 mai 2011

**PROPOSITIONS DE LA GUILDE EN VUE DE MODIFIER
LA CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

Groupe : Officiers de navire

- * Il est convenu que tous les articles et protocoles d'entente de l'actuelle Convention collective non énumérés au présent document demeureront en vigueur
- * Toutes les propositions sont soumises sans préjudice et sujettes à être modifiées, révoquées ou retirées.

Article 10 Précompte des cotisations

Modifier l'article 10.06 comme suit :

Les montants retenus conformément au paragraphe 10.01 sont versés par chèque au secrétaire-trésorier de la Guilde dans un délai raisonnable suivant la date de retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque officier conformément à l'article 13.01 et les retenues faites en son nom.

Article 13 Information

Modifier l'article 13.01 comme suit :

L'employeur accepte de fournir à la Guilde, mensuellement, une liste alphabétique de tous les officiers qui sont dans l'unité de négociation. Cette liste doit inclure les informations suivantes :

- (a) les nom et prénom de chaque officier incluant le cas échéant l'initiale du second prénom;
- (b) le ministère employeur;
- (c) le port d'attache ou lieu géographique auquel l'officier est normalement affecté;
- (d) la classification.

L'employeur informera mensuellement la Guilde du nom, de la classification et du lieu de travail des officiers embauchés, retraités, congédiés, transférés ou mutés hors de l'unité de négociation, ou qui ont donné leur démission ou sont décédés.

Article 20 Congé annuel payé

Modifier l'article 20.10(a) comme suit :

... Tous les crédits de congés annuels en sus des maximums précités sont automatiquement payés en argent à un taux équivalent à **une fois et demie** le taux de rémunération de l'employé calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

Article 20 Congé annuel payé

Modifier l'article 20.10(b) comme suit :

Les crédits de congé annuel non utilisés qui dépassent le maximum de congés de l'officier sont automatiquement payés en argent à un taux équivalent à **une fois et demie** son taux de rémunération selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

Article 24 Temps de déplacement

Modifier l'article 24.04 (b) (ii) et (c) pour qu'il corresponde à 9 heures.

Article 25 Repas et logement

Modifier les articles 25.02 (a), (b), 25.03 (a) (b) comme suit :

Remplacer le quantum par la nouvelle Directive du CNM.

Article 29 Indemnité de départ

Modifier les articles 29.04 et 29.05, jusqu'à concurrence de 35 semaines.

Modifier les articles 29.06 et 29.07, jusqu'à concurrence de 35 années.

Article 30 Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30.08 (c) comme suit :

pour toutes les heures supplémentaires travaillées par un officier le deuxième jour de repos ou jour de repos suivant, à la condition que les jours de repos soient consécutifs.

Article 30.09 Indemnité de repas

Modifier l'article 30.09 (a) (b) (c) comme suit :

Remplacer le quantum par la nouvelle Directive du CNM.

Article 35 Administration de la paye

Modifier l'article 35.04 comme suit :

Ajouter : Tout le temps travaillé à titre intérimaire se doit d'être cumulatif aux fins du calcul de l'augmentation d'échelon salarial.

Article 35 Administration de la paye

Modifier l'article 35.08 comme suit :

L'employeur versera la rémunération des heures supplémentaires, rémunération provisoire et les autres primes dans les quatre (4) semaines suivant la fin du mois civil au cours duquel les heures ont été faites ou les primes méritées.

Article 40 Indemnité de travail salissant

Modifier l'article 40.01 comme suit :

L'officier reçoit, en plus de la rémunération au taux approprié, une rémunération additionnelle équivalent à la moitié (1/2) du taux des heures normales pour toute ou partie de chaque quinze (15) minutes travaillées.

Article 43 Duré et renouvellement

Modifier l'article 43.02 comme suit :

Tous les avantages sociaux et monétaires entreront en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2011.

Salaires et indemnités

Augmentations notables des échelles de salaire et indemnités.

Appendices A-D

Supprimer les deux échelons du bas.

Appendice E - Élèves officiers

Remplacer les indemnités mensuelles par les échelons salariaux équivalentes de l'Annexe A-1 SO-MAO-TO.

Appendice G - Indemnité de responsabilités supplémentaires

Modifier les taux d'IRS à 18 % de l'échelon salarial supérieur.

Modifier le tableau de taux d'IRS pour inclure les groupes d'INS.

Annexe H – Système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche

Modifier le paragraphe (c) comme suit :

La journée de travail comprendra douze (12) heures. Pour chaque jour de travail ou pour chaque période de travail où l'officier est en congé autorisé payé autre qu'en congé compensateur ou congé annuel payé, il acquiert un virgule dix-sept (1,17) jour de relâche en sus de sa rémunération pour cette journée.

Annexe H - Système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche

Article 20 - Congé annuel payé

Modifier comme suit :

Les officiers ne sont pas tenus de travailler plus d'une (1) année financière sans bénéficier d'un congé annuel.

Annexe K

Article 30 – Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30 (c) comme suit :

Les officiers dont la durée du travail est... Ces heures sont consécutives.

Modifier l'article 30 (d) comme suit :

Les heures de travail des officiers qui travaillent habituellement cinq (5) jours consécutifs par semaine sur un « navire sans quart » :

- (i) **sont consécutives;**
- (ii) **les pauses- repas ne sont pas considérées comme faisant partie des heures normales de travail;**
- (iii) **toutefois, les dispositions du paragraphe (d) (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers qui sont tenus de prendre leurs repas pendant leurs heures normales de travail;**
- (iv) l'horaire de travail quotidien normal doit se situer entre 6h00 et 18h00; et
- (v) il faut donner aux officiers un préavis de quarante-huit (48) heures de tout changement à l'horaire prévu.

Lettre d'accord (08-4) Horaire de travail variable

Modifier comme suit :

Généralités

- (a) Sous réserve de l'approbation de l'Employeur, l'officier peut... aucune modification
- (b) Les heures de début et de fin... aucune modification
- (c) **Les heures de travail prévues à l'horaire doivent être consécutives, et toute heure en sus des heures prévues est considérée comme une heure supplémentaire**
- (d) **Les pauses-repas ne sont pas considérées comme des heures normales de travail**
- (vi) **Toutefois, les dispositions du paragraphe (d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers qui sont tenus de prendre leurs repas pendant leurs heures normales de travail**

- (e) La durée maximale... aucune modification
- (f) Normalement, il faut un préavis... aucune modification

Prime d'ancienneté (nouveau)

1.01 Un employé qui reçoit un salaire pendant au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs au cours desquels il a droit à une prime d'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un versement forfaitaire, un montant en considération de ses années de service au sein de la Fonction publique conformément au tableau ci-dessous :

Années de service au sein de la Fonction publique	Montant annuel
5 à 9 années	740 \$
10 à 14 années	850 \$
15 à 19 années	980 \$
20 à 24 années	1 110 \$
25 à 29 années	1 240 \$
30 années ou plus	1 370 \$

1.02 Un employé qui ne reçoit pas de salaire pendant au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs au cours desquels il a droit de recevoir une prime d'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir un douzième (1/12) du montant pertinent tel que défini à l'article 5.01 pour chaque mois au cours duquel il a reçu un salaire d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures.

1.03 Dans le cas où un employé ne complète pas la période de service spécifiée au sein de la Fonction publique le premier (1^{er}) jour d'un mois civil, il sera, aux fins de l'article 5.01, réputé avoir complété la période de service spécifiée :

- (a) Le premier (1^{er}) jour du mois courant si l'employé complète la période de service spécifiée au cours des premiers quinze (15) jours du mois;

Et

- (b) Le premier (1^{er}) jour du mois subséquent dans tous les autres cas.